

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3769/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 23/01/2019

Affaire

Monsieur KONATE BANGALI

C/

Monsieur BAMBA MOUSSA

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur KONATE Bangali pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JANVIER  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,  
Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur KONATE BANGALI**, né le 28-12-1982 à Alépé, Commerçant domicilié à Adjamé, de nationalité ivoirienne, 14 BP 524 Abidjan 14, téléphone : 55-14-15-15 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et ;

**BAMBA MOUSSA**, né le 30-02-1970 à Sinfra, commerçant de nationalité ivoirienne, représenté par mademoiselle BAMBA LYDIA, demeurant à Cocody Riviera 2 ; téléphone : 59-82-70-34

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 19 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 novembre 2018 devant la 3<sup>e</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée au 12 décembre 2018;





A cette audience de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 23 janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

#### LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Novembre 2018, monsieur KONATE Bangali a fait servir assignation à Monsieur BAMBA Moussa d'avoir à comparaître, le 19 Novembre 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Ordonner une reddition de compte entre le défendeur et lui ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 1.200.000 F CFA ;
- Condamner en contre le défendeur à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre d'indemnité, pour enrichissement sans cause ;
- Condamner également ce dernier à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Procéder à une compensation entre la créance du défendeur et sa créance ;

Au soutien de son action, monsieur KONATE Bangali expose que suivant contrat de bail du 20 Juin 2012, monsieur BAMBA Moussa lui a donné à bail une parcelle de terrain nue sise à Cocody II Plateaux, moyennant un loyer mensuel de 80.000 F CFA ;

Sur cette parcelle de terrain, il affirme avoir réalisé des impenses à hauteur de 600.000 F CFA, pour les besoins de son activité consistant en l'exploitation d'un Cybercafé ;

Il prétend que par la faute du bailleur, la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE a procédé à l'enlèvement de son compteur électrique, de sorte qu'il a été contraint de suspendre son activité pendant trois mois ;



Poursuivant, il indique que monsieur BAMBA Moussa lui a curieusement signifié l'ordonnance RG N°3010/2017 rendue le 28 Août 2017, suivant laquelle le juge des référés du Tribunal de céans a prononcé la résiliation du contrat de bail les liant et ordonné son expulsion des lieux loués, ce, alors qu'il était dans l'attente du rétablissement de la fourniture de l'électricité ;

Le demandeur relève néanmoins, que suite à son expulsion, monsieur BAMBA Moussa ne lui a pas remboursé sa caution de garantie d'un montant de 600.000 F CFA, encore moins, le coût des impenses qu'il a réalisés ;

Dès lors, au titre desdits impenses et de la caution, il sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme totale de 1.200.000 F CFA ;

Poursuivant, il avance que les impenses par lui réalisés, ont eu pour effet d'apporter une plus-value à la parcelle de terrain de monsieur BAMBA Mamadou, de sorte que selon lui, ce dernier s'est enrichi sans cause à son détriment ;

C'est pourquoi, il sollicite la condamnation du défendeur à lui payer également la somme de 1.000.000 F CFA, en vue de rétablir l'équilibre rompu relativement à leurs patrimoines respectifs ;

Par ailleurs, monsieur KONATE BANGALI fait valoir qu'en s'abstenant jusqu'à ce jour de lui rembourser sa caution et le coût des impenses réalisés, le défendeur lui a causé un préjudice, découlant tant des frais qu'il a engagé pour recouvrer ces créances, que de la désorganisation de son commerce ;

Aussi, sollicite-t-il, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la condamnation de monsieur BAMBA Mamadou à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il sollicite enfin, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Monsieur BAMBA Moussa, assigné à personne, n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin d'inviter les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable

préalable qu'il soulève d'office ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur KONATE Bangali a eu connaissance de la procédure, pour avoir été assigné à sa personne ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 14.000.000 F CFA et donc inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable**

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;



En l'espèce, il ne ressort nullement de l'examen des pièces produites au dossier de la procédure que les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 sus visés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

**Sur les dépens**

Monsieur KONATE Bangali succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur KONATE Bangali pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

NSD 28 DT 90



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 250107 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



